



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 juin 2016
(OR. en)**

9891/16

**SOC 384
EMPL 259**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil EPSCO
Objet:	Un nouveau départ pour un dialogue social fort - Projet de conclusions du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le texte du projet de conclusions du Conseil approuvé par le Comité des représentants permanents en vue de son adoption par le Conseil EPSCO le 16 juin.

Un nouveau départ pour un dialogue social fort
- Projet de conclusions du Conseil

Contexte politique

Les multiples crises traversées par l'Union européenne depuis 2008 ont non seulement révélé des faiblesses structurelles, mais ont aussi été une source de préoccupation majeure pour la cohésion sociale dans l'Union européenne, eu égard au fort taux de chômage, à l'augmentation du nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale et aux disparités croissantes entre les États membres et en leur sein.

Le dialogue social a été affecté par ce contexte socioéconomique très difficile. Au niveau de l'Union, il est de plus en plus largement admis qu'il est important d'associer les partenaires sociaux à différents niveaux en vue de parvenir à une reprise inclusive et durable. L'objectif commun est de renforcer le dialogue social en tirant mieux parti des enceintes existantes et en associant davantage les partenaires sociaux à la structure de gouvernance économique, notamment au niveau national.

CONSCIENT DE CE QUI SUIT:

1. Le dialogue social constitue un élément essentiel et un outil utile au bon fonctionnement de l'économie sociale de marché, ainsi qu'un volet important de l'élaboration des politiques de l'Union européenne en matière sociale et d'emploi.
2. Un dialogue social efficace suppose l'existence de modèles de relations sociales dans lesquels les partenaires sociaux peuvent exercer de manière autonome leurs pratiques en matière de négociation collective et de participation des travailleurs.
3. La concertation tripartite, qui associe les autorités publiques, doit s'appuyer sur un dialogue social bipartite solide. Cela vaut à l'échelle de l'Union comme au niveau des États membres.
4. Les partenaires sociaux jouent un rôle important et vital face aux difficultés découlant des évolutions sociétales et économiques actuelles et émergentes. Les partenaires sociaux occupent une place privilégiée pour traiter par le dialogue et la négociation les questions liées au travail.

5. Un dialogue social efficace suppose des partenaires sociaux solides, représentatifs et autonomes, qui disposent d'un mandat et de tous les moyens nécessaires. Les partenaires sociaux ont également besoin d'un cadre institutionnel qui permette un dialogue efficace.
6. Il n'existe pas de modèle de dialogue social, étant donné que les modalités et les processus du dialogue social varient d'un État membre à l'autre, tous les pays n'ayant pas la même histoire et ne connaissant pas la même situation économique et politique.
7. Les instruments institutionnels et juridiques actuels de l'Union fournissent un cadre approprié pour qu'un dialogue social ait lieu au niveau de l'Union.
8. Le comité de l'emploi et le comité de la protection sociale consultent régulièrement les partenaires sociaux au cours de leurs travaux sur l'emploi et les aspects sociaux dans le cadre du Semestre européen. Les comités ont établi des méthodes de travail visant à assurer une association et une participation appropriées des partenaires sociaux au processus du Semestre. Ces modalités sont constamment développées et affinées en vue d'améliorer leur efficacité et de les adapter aux modifications du Semestre.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

SALUE

9. les initiatives de la Commission visant à relancer le dialogue social compte tenu de son importance dans la gouvernance économique européenne et dans le processus général de réforme en Europe;
10. les efforts consentis par les partenaires sociaux à la suite de l'initiative prise par la Commission pour relancer le dialogue social;
11. les mesures prises par la Commission pour associer les partenaires sociaux aux politiques qui peuvent avoir une incidence significative sur la situation de l'emploi et la situation sociale.

SOULIGNE

12. la nécessité d'une participation constructive des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de réformes au niveau national, y compris le processus du Semestre européen, conformément aux lignes directrices pour l'emploi;
13. que les principes du programme pour une meilleure réglementation devraient inspirer tous les acteurs du processus législatif. Une attention particulière devrait être accordée aux incidences probables des propositions sur les petites et moyennes entreprises (PME);
14. que, dans le contexte des accords entre partenaires sociaux, conformément à l'article 155 du TFUE, les principes visant à mieux légiférer devraient être appliqués sans préjudice du rôle et de l'autonomie que le TFUE leur confère. La transparence, la constitution d'une base de connaissances et le respect des principes généraux de l'Union que sont les principes de subsidiarité et de proportionnalité devraient être assurés;
15. qu'il est important de renforcer les capacités des partenaires sociaux aux niveaux national et sectoriel, ce qui pourrait contribuer, entre autres, à accroître la représentativité des partenaires sociaux européens lorsqu'ils négocient en vue de parvenir à des accords;
16. la nécessité d'améliorer la qualité du dialogue social à tous les niveaux et de rendre ainsi possible un recours plus effectif aux instruments existants au niveau de l'UE;
17. qu'il est important de poursuivre la pratique actuelle consistant à associer les partenaires sociaux à certaines réunions et enceintes pertinentes, y compris le comité de l'emploi et le comité de la protection sociale;
18. la nécessité pour toutes les parties prenantes d'étudier ensemble les moyens de consolider le sommet social tripartite et le dialogue macroéconomique afin de renforcer leur contribution au processus du Semestre et à l'élaboration des politiques de l'Union.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

INVITE LES ÉTATS MEMBRES à prendre les mesures nécessaires pour:

19. associer étroitement les partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des réformes et politiques pertinentes, conformément aux pratiques nationales;
20. concourir à l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité du dialogue social au niveau national, qui favorise les négociations collectives et crée un espace approprié pour les négociations entre partenaires sociaux. Eu égard aux pratiques nationales en matière de relations sociales, cela devrait en particulier impliquer que les gouvernements nationaux et les partenaires sociaux discutent et conviennent de la manière dont ce dialogue devrait être mené moyennant une claire division des compétences et dans un esprit de respect mutuel, l'autonomie de chacun étant par ailleurs respectée;
21. promouvoir l'élaboration et le renforcement des capacités des partenaires sociaux par différentes formes de soutien, y compris une expertise juridique et technique. Cela devrait être assuré à tous les niveaux pertinents, en fonction des besoins des pays et des partenaires sociaux, notamment pour en faire des organisations solides et représentatives;
22. assurer la participation constructive et en temps utile des partenaires sociaux nationaux, dans le respect plein et entier des pratiques nationales, y compris tout au long du Semestre européen, afin de contribuer à la mise en œuvre fructueuse des recommandations par pays;
23. dans le plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux et à leur demande, fournir informations et conseils, y compris des informations juridiques et techniques, le cas échéant, sur les implications et les modalités, pour les États membres, de la transposition des accords négociés par les partenaires sociaux au niveau de l'Union.

APPELLE LA COMMISSION EUROPÉENNE:

à continuer à

24. promouvoir et améliorer le dialogue social dans l'esprit de l'article 154 du TFUE;
25. associer les partenaires sociaux à l'élaboration des politiques et des législations au niveau de l'Union, par exemple par l'intermédiaire de ses consultations avec les partenaires sociaux de l'Union sur les initiatives clés figurant dans son programme de travail qui ne relèvent pas du champ d'application des articles 153 et 154 du TFUE, mais qui peuvent avoir des incidences importantes sur la situation sociale et celle de l'emploi;
26. étudier, de concert avec le Conseil et les partenaires sociaux, les moyens de renforcer la participation des partenaires sociaux au niveau de l'Union à la gouvernance économique et au Semestre européen;

à prendre les mesures nécessaires pour:

27. conformément au programme pour une meilleure réglementation et compte tenu des spécificités des accords entre partenaires sociaux:
 - apporter un soutien aux partenaires sociaux, au cours des négociations de ces accords, y compris, sur demande, des informations techniques et juridiques, et
 - continuer à évaluer la représentativité des partenaires sociaux de l'Union, sur la base de l'analyse réalisée dans le cadre des études de représentativité d'Eurofound;
28. contribuer à renforcer la capacité des partenaires sociaux nationaux en promouvant le recours aux Fonds structurels et d'investissement européens, notamment le Fonds social européen, et à d'autres lignes budgétaires pertinentes de l'UE, pour soutenir le dialogue social et le renforcement des capacités, et
29. encourager la promotion du renforcement des connaissances sur le dialogue social et soutenir le renforcement des capacités par l'apprentissage mutuel ainsi que par le recensement et l'échange de bonnes pratiques.

INVITE LES PARTENAIRES SOCIAUX AUX NIVEAUX APPROPRIÉS, dans le plein respect de leur autonomie, à prendre les mesures nécessaires pour:

30. contribuer à relever les défis dans ce domaine à tous les niveaux recensés par le Conseil européen et le Conseil des ministres;
31. en vue d'améliorer les dialogues sociaux nationaux:
 - renforcer les dialogues sociaux bipartites,
 - échanger les meilleures pratiques entre eux,
 - poursuivre les efforts pour améliorer la participation et la représentativité et veiller à ce que la capacité à conclure des accords existe,
 - continuer à améliorer la coordination entre les différentes organisations aux niveaux interprofessionnel et sectoriel et entre leurs organisations membres au niveau national;
32. documenter les accords entre partenaires sociaux soumis à l'article 155, paragraphe 2, du TFUE;
33. informer en temps utile le Conseil des négociations à venir ou en cours relatives à des accords entre partenaires sociaux;
34. continuer à assurer une coordination effective entre les organisations interprofessionnelles et sectorielles;
35. participer au nouveau programme pour la santé et la sécurité au travail en vue de favoriser de meilleures conditions de travail, comme prévu dans les conclusions du Conseil d'octobre 2015 élaborées au cours de la présidence luxembourgeoise.